



CONSIGLIO  
NAZIONALE  
DEL  
NOTARIATO

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

## **LE DÉCRET SUR L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE ÉTÉ APPROUVÉ**

*Rome, le 24 juin 2010* – Aujourd'hui, le décret législatif sur l'acte notarié électronique a été approuvé définitivement par le Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, faisant entrer en vigueur la délégation conférée au gouvernement par la loi 69 de 2009 en matière d'actes authentiques au format électronique, conformément à ce qui est prévu par le Code de l'administration numérique.

On pourra donc passer l'acte authentique au format électronique et le signer par une signature numérique, toujours en présence du notaire et avec tous les contrôles préliminaires de légalité qui sont caractéristiques de l'acte sur support papier pour acheter une habitation, pour le prêt immobilier et la constitution des sociétés. Le notariat garantira la formation et la conservation des actes pour une durée illimitée grâce à des technologies confirmées qui en garantissent l'emploi dans des conditions absolument assurées. Ceci vaut aussi pour les actes sous seing privé authentifiés.

La loi prévoit plus spécialement que la décision de passer un acte notarié sur support papier ou au format électronique appartient aux parties. Dans ce but, le citoyen ne devra pas nécessairement disposer d'une signature électronique, une signature électronique non qualifiée étant suffisante (qui correspond à une signature autographe passée au scanner).

L'acte authentique électronique sera ensuite conservé par le notaire qui aura pour cela recours à une structure informatique centralisée ad hoc gérée par le Conseil National du Notariat et dont les coûts sont entièrement à la charge du notariat. Au terme de l'activité du notaire, ses actes électroniques seront déposés auprès des archives notariales gérées par le ministère de la Justice.

Grâce à cette norme, il sera aussi possible d'autre part de passer un acte notarié dans deux villes différentes tout en maintenant le même niveau de sécurité et de garanties.

“La réalisation de l'acte notarié électronique correspond aux exigences du pays: garantir la sécurité, l'authenticité et la conservation des actes authentiques sur support électronique aussi” a déclaré **Giancarlo Laurini, président du Conseil National du Notariat**. “Grâce à la collaboration avec le ministère de la Justice et aux investissements technologiques faits par la catégorie (14 millions d'euros en dix ans), cette loi place le notariat italien à l'avant-garde dans l'utilisation des outils informatiques pour l'exercice de la fonction publique et la dématérialisation totale des actes authentiques. Le Conseil National du Notariat mettra aussi au service du pays – à ses propres frais – l'archive numérique”.

Une application immédiate après la publication au J.O. est prévue pour les normes sur la **délivrance des copies** (article 68-ter) ; l'**attestation de conformité de copies et de documents dans des formats sur n'importe quel support** (article 73) ; la **rectification des erreurs** par certification par le notaire lui-même (article 59-bis). Les autres dispositions (concernant l'acte authentique et sa conservation) prendront effet ultérieurement par des décrets destinés à définir les règles techniques.

**Pour toutes informations ultérieures :**

*Service relations avec les médias – Conseil National du Notariat:*



CONSIGLIO  
NAZIONALE  
DEL  
NOTARIATO

Chiara Cinti 06/36209244; 346/3808202 [ccinti@notariato.it](mailto:ccinti@notariato.it)  
Silvia Scafati 06/36209251 [ufficiostampa@notariato.it](mailto:ufficiostampa@notariato.it)